



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 48
(2015, chapitre 22)

Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Présenté le 13 mai 2015
Principe adopté le 16 septembre 2015
Adopté le 8 octobre 2015
Sanctionné le 21 octobre 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications à la loi constitutive du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, principalement en lien avec l'organisation et le fonctionnement de ses différentes instances de gouvernance.

Les modifications proposées portent notamment sur la composition du conseil d'administration. De plus, en cohérence avec les pratiques plus récentes de gouvernance introduites dans divers organismes, la loi prévoit l'institution, sous l'autorité du conseil d'administration, d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité des ressources humaines. Elle prévoit également de nouvelles mesures en matière de planification et de reddition de comptes.

En plus d'une actualisation plus générale des dispositions de cette loi, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1).

Projet de loi n° 48

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est remplacé par le suivant :

« INSTITUTION ».

2. Les articles 4 à 39 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE II

« OBJETS ET POUVOIRS

« **4.** Le Conservatoire a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement.

Dans la poursuite de ses objets, le Conservatoire tient compte de la spécificité de chaque établissement d'enseignement.

« **5.** Le Conservatoire prend notamment en considération, dans le cadre de sa mission, les éléments suivants :

1° l'intérêt de transmettre, selon les plus hauts standards d'excellence, les connaissances et les savoir-faire requis pour assurer le rayonnement professionnel des élèves qu'il forme et leur permettre d'aspirer à des carrières artistiques réussies;

2° la recherche d'un large accès à un enseignement de haut calibre pour tous les jeunes pourvus de talents remarquables, sans distinction fondée sur une base géographique ou leur milieu socioéconomique;

3° les bénéfices qu'apportent ses différents établissements d'enseignement aux communautés, entre autres pour susciter et favoriser une formation initiale de qualité dans le domaine de la musique, ainsi que leur impact sur la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique et de l'art dramatique;

4° les possibilités de partenariat et de collaboration sur les plans pédagogique, matériel ou artistique avec d'autres institutions d'enseignement et de production artistique;

5° l'importance d'une liberté académique dans l'enseignement pour promouvoir l'appropriation des connaissances par les élèves, leur permettre d'acquérir une technique et des principes esthétiques, ainsi que de développer une individualité artistique qui leur est propre;

6° la nécessité de demeurer attentif à l'innovation, aux nouveaux courants, aux développements technologiques et à l'évolution des marchés.

«**6.** Le Conservatoire peut offrir une formation relevant de différents niveaux, y compris les ordres d'enseignement collégial et universitaire. Il délivre des diplômes de ces ordres d'enseignement en conformité avec les articles 9 et 10, ainsi qu'avec les autres mesures législatives et réglementaires applicables.

«**7.** Le Conservatoire peut établir tout lieu de formation utile à l'exercice de sa mission.

Il peut en outre conclure une entente d'association ou d'affiliation, avec ou sans contrepartie, avec un organisme offrant de la formation dans le domaine des arts de la scène ou de l'audio-visuel.

«**8.** Le Conservatoire établit par règlement un régime pédagogique applicable à l'enseignement de la musique et un autre applicable à l'enseignement de l'art dramatique.

Ces régimes portent, sous réserve de l'article 9, sur le cadre général d'organisation des services d'enseignement, notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des élèves, leur assiduité, les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études.

«**9.** Le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) s'applique à l'enseignement collégial que peut donner le Conservatoire, avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de cette loi, la mention de Conservatoire se substituant à celle de collègue.

Les diplômes ou autres attestations relatifs à des programmes d'études collégiales sont décernés en application du régime des études collégiales.

«**10.** Le Conservatoire peut décerner le grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires auquel conduit un programme d'enseignement qu'il établit et met en œuvre avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

« **11.** Dans l'exercice de sa mission, le Conservatoire peut notamment :

1° adopter des programmes d'études;

2° sous réserve de ce que prévoient les articles 9 et 10, décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études, dont les « Prix du Conservatoire »;

3° créer des concours en vue de décerner des prix et fixer les conditions s'y rapportant;

4° former des jurys chargés d'évaluer les candidats aux « Prix du Conservatoire » ou à tout autre concours ou examen et déterminer leurs règles de fonctionnement;

5° prévoir les modalités de programmes de résidence, de bourses ou d'autres formes d'aide financière pour encourager l'excellence et pour soutenir de façon particulière l'accès au Conservatoire et sa fréquentation;

6° établir des règles de conduite et de discipline applicables à ses élèves, y compris les sanctions y afférentes;

7° prescrire le paiement de droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement, de formation professionnelle ou de perfectionnement et le paiement de droits de scolarité afférents à ces services;

8° fixer les modalités de paiement des droits visés au paragraphe 7° et déterminer les sanctions et les pénalités auxquelles donne lieu ou peut donner lieu le défaut ou le retard de paiement;

9° déterminer les cas dans lesquels l'abandon d'un cours donne droit au remboursement de tout ou partie des droits de scolarité.

Les droits peuvent varier selon les catégories d'élèves, les cours ou les programmes d'études, ou ne viser que certaines catégories d'élèves ou certains cours ou programmes.

L'exigibilité des droits de scolarité et leur montant sont régis par les règles applicables à la date de l'inscription de l'élève aux cours par le Conservatoire.

« **12.** Le Conservatoire peut notamment aussi :

1° conclure des ententes de services, avec ou sans contrepartie, avec toute personne ou tout organisme;

2° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

3° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions et d'autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets.

« **13.** Le Conservatoire ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, construire, agrandir, transformer, hypothéquer ou aliéner un immeuble.

« **14.** Nul ne peut utiliser un titre ou une appellation, donner à un diplôme, un prix, un concours ou à un cours un nom de façon à laisser croire qu'il émane du Conservatoire, d'un de ses établissements ou est reconnu par eux, à moins d'y avoir été autorisé par le Conservatoire.

« **CHAPITRE III**

« **INSTANCES DE GOUVERNANCE**

« **SECTION I**

« **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

« §1. — *Composition*

« **15.** Les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de 17 membres, qui se répartissent ainsi :

1° le président du conseil d'administration;

2° le directeur général;

3° neuf membres dont la nomination est faite par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil. Ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

a) deux personnes en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;

b) deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

c) cinq autres personnes;

4° le directeur des études;

5° un directeur d'établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un directeur d'établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

6° un enseignant d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un enseignant d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

7° la personne qui occupe la charge de président de l'association étudiante accréditée au Conservatoire en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, à défaut d'association accréditée, l'élève à temps plein élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire.

« **16.** Au moins 10 membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.** Un des membres du conseil d'administration doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

Au moins huit membres doivent provenir de l'extérieur des régions de Montréal et de Québec.

« **18.** La nomination des membres du conseil d'administration par le gouvernement doit tendre vers la parité entre les hommes et les femmes. Ces nominations doivent en outre respecter la politique gouvernementale prise en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

« **19.** Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par le gouvernement; leurs fonctions ne peuvent être cumulées.

La nomination du directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **20.** Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans.

Le mandat des membres visés aux paragraphes 3° et 5° de l'article 15 est d'au plus quatre ans et celui d'un enseignant visé au paragraphe 6°, d'au plus deux ans.

«**21.** Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

«**22.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau.

«**23.** Une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration que fixe le règlement pris en vertu de l'article 37.

« §2. — *Organisation et fonctionnement*

« 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**24.** Le directeur général et le directeur des études ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du Conservatoire. Si un tel intérêt leur échoit, notamment par succession ou donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conservatoire doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

«**25.** Le membre du conseil d'administration qui est membre du personnel du Conservatoire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question concernant son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. Il doit en outre, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le premier alinéa s'applique pareillement à ceux qui sont membres du personnel, sauf au directeur général et au directeur d'un établissement d'enseignement du Conservatoire, pour toute question concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés.

Malgré le premier alinéa, le directeur général peut voter sur toute question portant sur le lien d'emploi du directeur des études ainsi que sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui sont particulières à ce dernier.

«**26.** Le Conservatoire assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le Conservatoire n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque le Conservatoire estime que celui-ci a agi de bonne foi.

«**27.** Le Conservatoire assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si le Conservatoire n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

«**28.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«2. PRÉSIDENT

«**29.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et il voit à son bon fonctionnement.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

À la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration en fonction, le président convoque une réunion extraordinaire du conseil.

«**30.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par celui-ci.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**31.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 34 comme vice-président pour remplacer temporairement le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

«3. RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS

«**32.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques du Conservatoire, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions du Conservatoire auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

«**33.** Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites aux dispositions des articles 15 à 18 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires, lesquelles comprennent notamment :

1° l'adoption du plan stratégique;

2° l'approbation des états financiers, du rapport annuel d'activité et du budget annuel du Conservatoire;

3° l'approbation des profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, ainsi que ceux recommandés pour le poste de directeur général et pour la sélection d'un directeur des études;

4° l'adoption des régimes pédagogiques et des programmes d'études du Conservatoire;

5° s'il y a lieu, l'adoption d'une politique cadre concernant les critères d'association, d'affiliation ou d'autres partenariats.

«**34.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification, un comité de gouvernance et d'éthique, ainsi qu'un comité des ressources humaines.

Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines doivent être formés, à la majorité, de membres indépendants et être présidés par un membre indépendant. Le directeur général ne peut être membre de ces comités.

Le comité de vérification n'est composé que de membres indépendants.

Les responsabilités et les règles applicables à ces comités sont celles que prévoient les articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires.

«**35.** Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités que ceux prévus par la présente loi pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du Conservatoire.

Le conseil détermine la composition de ces comités, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que toute autre mesure utile à leur fonctionnement.

«**36.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

«**37.** Le conseil d'administration peut, par règlement, pourvoir à la régie interne du Conservatoire.

Le règlement intérieur peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

«**38.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président du conseil ou le directeur général.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

«**39.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conservatoire s'il n'est signé par son directeur général ou, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du Conservatoire, par une autre personne autorisée.

Le règlement peut pareillement permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président ou le directeur général.

«**39.1.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne autorisée à le faire par le Conservatoire, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Conservatoire ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

«4. DIRECTEUR GÉNÉRAL

«**39.2.** Le directeur général assume la direction et la gestion du Conservatoire dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation du Conservatoire.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**39.3.** Le directeur général doit s’assurer que le conseil d’administration dispose, à sa demande et en vue de l’accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

«**39.4.** Le directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

«**39.5.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.

«**39.6.** En cas d’absence ou d’empêchement du directeur général, le conseil d’administration peut désigner un membre du personnel du Conservatoire pour en exercer temporairement les fonctions.

« 5. DIRECTEUR DES ÉTUDES ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

«**39.7.** Le conseil d’administration nomme, après avoir pris l’avis des commissions des études, un directeur des études.

Le directeur des études, sous l’autorité du directeur général, s’occupe des questions d’ordre pédagogique.

«**39.8.** Les autres membres du personnel du Conservatoire sont nommés selon le plan d’effectifs et les normes qu’il établit.

«**39.9.** Sous réserve des dispositions d’une convention collective, le Conservatoire détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

« SECTION II

« COMMISSIONS DES ÉTUDES

«**39.10.** Une Commission des études musicales et une Commission des études en art dramatique sont instituées au sein du Conservatoire.

«**39.11.** Les commissions des études ont pour fonction, dans leur domaine respectif, de conseiller le Conservatoire sur toute question concernant les régimes pédagogiques, les programmes d’études offerts par le Conservatoire et l’évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

«**39.12.** Les commissions des études donnent leur avis au conseil d’administration sur toute question qu’il leur soumet dans les matières de leur compétence; elles peuvent en outre lui faire des recommandations et saisir le

directeur général de toute question qui, à leur avis, appelle l'attention du conseil d'administration.

Doivent être soumis à la commission compétente, avant une décision par le conseil d'administration :

- 1° les projets de règlement relatifs au régime pédagogique;
- 2° les projets de programmes d'études du Conservatoire;
- 3° les projets concernant les « Prix du Conservatoire » et les concours du Conservatoire;
- 4° les projets de bourses ou d'autres formes d'aide financière pour encourager l'excellence;
- 5° les projets de politique cadre sur les critères d'association et d'affiliation avec un organisme donnant de la formation dans le domaine des arts de la scène ou de l'audio-visuel;
- 6° le projet de plan stratégique pour les matières qui relèvent de la compétence des commissions;
- 7° les critères de sélection et la nomination du directeur des études.

«**39.13.** Sous réserve des mesures prévues à la présente section, les règles de fonctionnement des commissions des études sont déterminées par règlement du Conservatoire.

«**39.14.** La Commission des études musicales est composée des membres suivants :

- 1° le directeur des études du Conservatoire, qui en assure la présidence;
- 2° un directeur d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire nommé par le Conservatoire;
- 3° un enseignant de chacun des établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire;
- 4° deux élèves en musique à temps plein du Conservatoire, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

5° un ancien élève en musique du Conservatoire ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (chapitre C-62), nommé par le Conservatoire;

6° une personne nommée par les autres membres de la Commission en fonction.

Les représentants des élèves doivent provenir d'établissements distincts.

«**39.15.** La Commission des études en art dramatique est composée des membres suivants :

1° le directeur des études du Conservatoire, qui en assure la présidence;

2° deux directeurs d'établissements d'enseignement d'art dramatique du Conservatoire, nommés par le Conservatoire;

3° quatre enseignants d'établissements d'enseignement d'art dramatique du Conservatoire, deux de Montréal et deux de Québec, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

4° deux élèves en art dramatique à temps plein du Conservatoire, un à Montréal et un à Québec, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

5° un ancien élève en art dramatique du Conservatoire ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (chapitre C-62), nommé par le Conservatoire;

6° une personne nommée par les autres membres de la Commission en fonction.

«**39.16.** La personne qui agit comme secrétaire du Conservatoire agit comme secrétaire des commissions des études. Elle peut cependant déléguer à une autre personne qu'elle désigne tout ou partie de cette fonction.

«**39.17.** Les membres des commissions des études ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure prescrites par le Conservatoire.

«**39.18.** Les directeurs d'établissements d'enseignement peuvent se faire représenter, avec plein exercice de leurs pouvoirs, à une commission des études par le responsable pédagogique de l'établissement.

«**39.19.** Les commissions des études doivent chacune se réunir au moins deux fois par année.

Elles peuvent en outre maintenir tout mécanisme ou lieu d'échanges propre à permettre la mise en commun de problématiques et de propositions liées à la formation des élèves.

Elles doivent tenir une réunion conjointe au moins une fois par année.

«**39.20.** Le directeur des études soumet chaque année au conseil d'administration, selon les modalités déterminées par ce dernier, un rapport des activités des commissions des études pour l'année précédente. ».

3. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le chapitre III, de «**SECTION II**» par «**SECTION III**».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** Le conseil d'orientation donne son avis sur toute question que lui soumet le Conservatoire concernant les orientations et l'organisation des services offerts par l'établissement.

Le conseil d'orientation doit être consulté par le Conservatoire sur :

- 1° la nomination du directeur de l'établissement;
- 2° les modalités d'application du régime pédagogique dans l'établissement;
- 3° les modalités de l'organisation scolaire au sein de l'établissement;
- 4° les projets de règlement concernant la conduite et la discipline des élèves;
- 5° le budget alloué à l'établissement.

Le conseil peut également, de sa propre initiative, donner son avis au Conservatoire. Ses recommandations peuvent notamment porter sur :

- 1° les objectifs à atteindre en matière de formation initiale dans le domaine de la musique;
- 2° l'adéquation de la formation offerte compte tenu des perspectives d'intégration des diplômés au marché du travail, des besoins régionaux dans le domaine de la musique et de l'art dramatique, ainsi que la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique et de l'art dramatique;
- 3° les mesures permettant d'améliorer les services offerts par l'établissement;
- 4° les moyens d'encourager et de mieux détecter, en collaboration avec les milieux scolaires, les élèves dotés de talents remarquables;

5° les mesures visant à favoriser les actions philanthropiques au bénéfice de l'établissement, des élèves qui le fréquentent et de ceux qui en sont récemment diplômés. ».

5. Les articles 49 et 50 de cette loi sont abrogés.

6. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« PLANIFICATION, VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de l'article suivant :

« **51.1.** Le Conservatoire doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre.

Le plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.

Le plan doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue le Conservatoire et les principaux enjeux auxquels il fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques du Conservatoire;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre. ».

8. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le rapport doit contenir les renseignements exigés par les dispositions des articles 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires.

Les états financiers et le rapport doivent également contenir tous les autres renseignements exigés par le ministre. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

« POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

« 65.1. Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que le Conservatoire doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient le Conservatoire qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« 65.2. Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission du Conservatoire.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

10. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'article 4 » par « l'article 15 ».

11. Les articles 81, 82 et 82.1 de cette loi sont abrogés, sous réserve du maintien de leur effet utile, s'il en reste, pour les documents et les personnes qui pourraient encore être visés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Le mandat du directeur des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 39.7 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi.

Le mandat des autres membres des commissions des études en poste à la même date est, pour leur durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau, conformément aux dispositions des articles 39.14 et 39.15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, édictés par l'article 2 de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions des règlements du Conservatoire liées à la désignation de personnes composant ces commissions.

13. Le mandat du directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 19 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec édicté par l'article 2 de la présente loi.

Le mandat des autres membres du conseil d'administration du Conservatoire en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) se termine à cette date.

14. Le gouvernement peut, conformément aux articles 4 à 8 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), déterminer qu'un membre du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*), a le statut d'administrateur indépendant.

15. Les personnes et sociétés qui le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) utilisent déjà l'expression « Conservatoire » dans leur nom, raison sociale ou pour décrire leurs activités, peuvent continuer à le faire aux mêmes conditions.

16. Le premier exercice financier que doit viser le plan stratégique élaboré en application de l'article 51.1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, édicté par l'article 7 de la présente loi, est l'exercice financier 2017-2018.

17. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1^{er} avril 2016.

